



CONVENTION FINANCIÈRE
RELATIVE À LA DESSERTE DU SITE PÉRISCOLAIRE
DE HEGENEY

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, pour la ligne scolaire n° 335 Forstheim - Eschbach, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014

d'une part,

ET

- la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par son président, conformément à la délibération du Bureau de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, en date du

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de Hegeneey effectuée dans le cadre de la LS 335 Forstheim – Eschbach (RPI).

ARTICLE 2 :

Depuis le jeudi 3 septembre 2009, les élèves scolarisés dans le RPI Forstheim – Eschbach bénéficient, à midi et le soir, d'un périscolaire situé à l'école de Hegeneey.

ARTICLE 3 :

La desserte du site périscolaire de Hegeneey est assurée par la ligne scolaire 335 Forstheim – Eschbach (RPI), conformément à la grille horaire jointe. Les élèves sont transportés à titre gratuit. Aucune contribution n'est demandée par le Conseil Général.

La desserte du site périscolaire de Hegeneey (du 2 septembre 2014 au 17 octobre 2014) engendre 25,2 km supplémentaires par jour de classe, au tarif de 1,10 € HT le kilomètre supplémentaire (hors revalorisation), soit un surcoût de 27,72 € HT par jour de classe hors revalorisation.

A compter du 3 novembre 2014, les élèves concernés par le périscolaire se rendront au site périscolaire de Eschbach à midi et au site périscolaire de Hegeney le soir. Le kilométrage journalier supplémentaire à compter du 3 novembre 2014 sera de 21,70 km, soit un surcoût de 23,87 € HT par jour de classe hors revalorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui décide, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé de :

- 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de Hegeney sont pris en charge par le Département,
- 20 % du surcoût sont pris en charge par la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

ARTICLE 5 :

Le Département, qui a passé un marché avec un transporteur, établira chaque trimestre un titre de recette à l'encontre de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, afin de recouvrer les 20 % qui sont à sa charge.

ARTICLE 6 :

Le coût de la desserte du site périscolaire de Hegeney est revalorisable en fonction de l'évolution du prix du marché et des diverses augmentations dues au transporteur et validées par le Conseil Général.

ARTICLE 7 :

La présente convention, qui prend effet le 2 septembre 2014, est valable pour 2 années scolaires, soit jusqu'au 1er juillet 2016, date d'échéance du contrat qui lie le Conseil Général au transporteur.

Fait à Strasbourg, le
(*en deux exemplaires originaux*)

Pour la Communauté de communes
Sauer-Pechelbronn

Le Président

Jean-Marie HAAS

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président

Guy-Dominique KENNEL